



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-234**

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2023-11-20-00003 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Arcachon (4 pages)	Page 4
33-2023-11-20-00007 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bouliac (4 pages)	Page 9
33-2023-11-20-00009 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Coutras (4 pages)	Page 14
33-2023-11-20-00004 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Gujan-Mestras (4 pages)	Page 19
33-2023-11-20-00005 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Teste-de-Buch (4 pages)	Page 24
33-2023-11-20-00006 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Le Teich (4 pages)	Page 29
33-2023-11-20-00008 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (4 pages)	Page 34
33-2023-11-20-00010 - Arrêté de carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Loubès (4 pages)	Page 39
33-2023-11-20-00011 - Arrêté prononçant la levée de carence au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Izon (2 pages)	Page 44

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-11-23-00002 - Arrêté n°2023-gir-121 du 23 novembre 2023 relatif aux travaux d'entretien courant section comprise dans l'échangeur n°4c de la rocade extérieure A630 Commune de Bordeaux (4 pages)	Page 47
---	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-11-21-00004 - Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté n° 63/2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économique « GALAXIE IV » sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles (33). (3 pages)	Page 52
--	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BDFL

33-2023-11-21-00002 - Arrêté du 21 novembre 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Mauriac (2 pages)	Page 56
---	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2023-11-21-00003 - Arrêté commission de contrôle des listes électorales LEPARRE 2023 (7 pages)	Page 59
33-2023-10-16-00034 - Arrêté Commission de Contrôle Listes électorales BORDEAUX 2023 (8 pages)	Page 67
33-2023-11-22-00001 - Arrêté de convocation des électeurs à Grayan-et-l'Hôpital 2024 (4 pages)	Page 76

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC

33-2023-11-23-00001 - Arrêté provisoire du 23 novembre 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'occasion du marché de Noël à Bordeaux (33000) (2 pages)

Page 81

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-11-23-00003 - Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles/Lugos (3 pages)

Page 84

PREFECTURE DE LA GIRONDE / POLE JURIDIQUE

33-2023-11-23-00004 - Arrêté du 23 novembre 2023 désignant M.Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC, pour assurer la suppléance de M.Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachonet lui donnant délégation de signature (2 pages)

Page 88

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00003

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune d'Arcachon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Arcachon

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune d'Arcachon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune d'Arcachon en date du 6 juillet 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Arcachon pour la période triennale 2020-2022 était de 456 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Arcachon pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 46 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 10,09 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30,23 % de PLAI ou assimilés et de 31,39 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la commune d'Arcachon pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs triennaux cumulés depuis 2014 ont été atteints à hauteur de 56 % ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Arcachon participe financièrement aux opérations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune d'Arcachon est contraint et dispose de capacités à construire très réduites ;

CONSIDÉRANT que le coût du foncier est très élevé sur la commune d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune d'Arcachon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 90 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^{er} à 4^e de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire d'Arcachon dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Arcachon d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Arcachon.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune d'Arcachon d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10/11/2023 10:11

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00007

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Bouliac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bouliac

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de Bouliac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de Bouliac en date du 12 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bouliac pour la période triennale 2020-2022 était de 59 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bouliac pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 8 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13,56 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 40 % de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de La Bouliac pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que la part de logement locatif social mis en service dans la croissance du nombre de résidences principales est de 1,23 %, alors que le nombre de résidences principales a augmenté de 16,39 % sur la même période ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Bouliac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 86 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de Bouliac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Bouliac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Bouliac .

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de Bouliac d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,


Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-11-20

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00009

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Coutras



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Coutras

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de Coutras de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de Coutras en date du 12 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Coutras pour la période triennale 2020-2022 était de 286 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Coutras pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 86 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 30,07% ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 50 % de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Coutras pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs triennaux cumulés depuis 2014 ont été atteints à hauteur de 57,87 %;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Coutras est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 70 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de Coutras dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Coutras d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Coutras.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de Coutras d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,



Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00004

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Gujan-Mestras



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Gujan-Mestras

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de Gujan-Mestras de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de Gujan-Mestras en date du 16 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gujan-Mestras pour la période triennale 2020-2022 était de 818 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gujan-Mestras pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 237 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 28,97 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 35,60 % de PLAI ou assimilés et de 15,60 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Gujan-Mestras pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs triennaux cumulés depuis 2014 ont été atteints à hauteur de 48 %;

CONSIDÉRANT que la commune de Gujan-Mestras participe financièrement aux opérations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT l'inscription des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, mis en place dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le coût du foncier sur la commune de Gujan-Mestras est très élevé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Gujan-Mestras est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 71 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de Gujan-Mestras dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Gujan-Mestras d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras.

Article 7 :

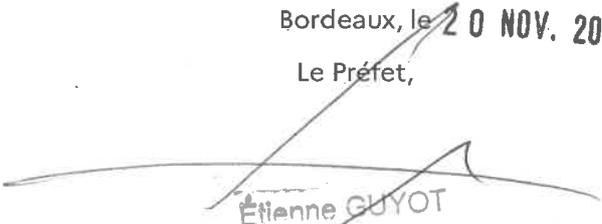
Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de Gujan-Mestras d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SAIS VOT 115

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00005

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de La Teste-de-Buch



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Teste-de-Buch

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de La Teste-de-Buch de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de La Teste-de-Buch en date du 6 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Teste-de-Buch pour la période triennale 2020-2022 était de 792 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Teste-de-Buch pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 172 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,72 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38,20 % de PLAI ou assimilés et de 14,60 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de La Teste-de-Buch pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs triennaux cumulés depuis 2014 ont été atteints à hauteur de 48 % ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Teste-de-Buch participe financièrement aux opérations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT l'inscription des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, mis en place dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le coût du foncier sur la commune de La Teste-de-Buch est très élevé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de La Teste-de-Buch est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 78 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de La Teste-de-Buch dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de La Teste-de-Buch d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de La Teste-de-Buch d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,



Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-11-20

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00006

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Le Teich



Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Le Teich

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de Le Teich de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de Le Teich en date du 17 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Le Teich pour la période triennale 2020-2022 était de 139 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Le Teich** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 51 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 36,69 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,42 % de PLAI ou assimilés et de 21,42 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Le Teich pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'inscription des outils d'urbanisme, en faveur de la mixité sociale, dans le plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le coût du foncier sur la commune de Le Teich est très élevé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Le Teich est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 63 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de Le Teich dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Le Teich d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Le Teich.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de Le Teich d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,



Etienne GUIYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00008

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de
Saint-Aubin-de-Médoc



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Aubin-de-Médoc

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de Saint-Aubin-de-Médoc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc pour la période triennale 2020-2022 était de 183 logements ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 77 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 42,08 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33,76 % de PLAI ou assimilés et de 9,09% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs triennaux cumulés depuis 2014 ont été atteints à hauteur de 71 %;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 58 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de Saint-Aubin-de-Médoc dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Aubin-de-Médoc d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc .

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de Saint-Aubin-de-Médoc d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le
Le Préfet,

20 NOV. 2023

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ESRS 100 1)

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00010

Arrêté de carence au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Saint-Loubès



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune Saint-Loubès

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 20 avril 2023 informant la commune de Saint-Loubès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de Saint-Loubès en date du 15 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale SRU adopté à la suite de sa réunion du 19 juillet 2023, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 7 novembre 2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Loubès pour la période triennale 2020-2022 était de 249 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Saint-Loubès** pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 98 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 39,36 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 40,14 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales, sur le plan quantitatif, de la commune de Saint-Loubès pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT la programmation insuffisante de logements locatifs sociaux durant la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs triennaux cumulés depuis 2014 ont été atteints à hauteur de 78,60 % ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Loubès participe financièrement aux opérations de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Saint-Loubès est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 61 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'application du présent arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Gironde par le maire de Saint-Loubès dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Loubès d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Loubès.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de la Gironde propose à la commune de Saint-Loubès d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV 2022

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00011

Arrêté prononçant la levée de carence au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Izon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Izon

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Izon;

Vu le courrier en date du 20 avril 2023 adressé à la commune d'Izon constatant le taux de réalisation du bilan triennal 2020-2022 à hauteur de 93,20 % ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte d'un objectif de 33 % du déficit tel que le prévoit la loi 3 Ds à compter de 2023, la commune aurait atteint son objectif quantitatif 2020-2022 à hauteur de 141,18 % ;

CONSIDÉRANT que la commune a respecté son objectif qualitatif 2020-2022 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la commune a mis en place de nombreuses actions et partenariats tout au long de la période triennale pour produire du logement locatif social.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

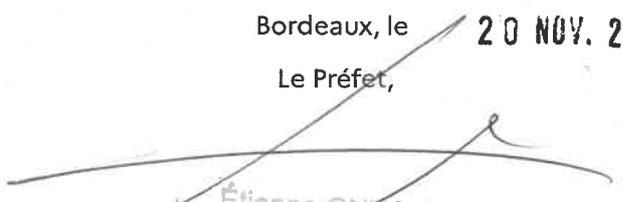
L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que monsieur le Directeur Départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 NOV. 2023

Le Préfet,



Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIR ATLANTIQUE

33-2023-11-23-00002

Arrêté n°2023-gir-121 du 23 novembre 2023 relatif
aux travaux d'entretien courant section comprise
dans l'échangeur n°4c de la rocade extérieure A630
Commune de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-121 du 23 NOV. 2023
relatif aux travaux d'entretien courant
section comprise dans l'échangeur n°4c
de la rocade extérieure A630

Commune de Bordeaux

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 novembre 2023 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 novembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 novembre 2023 de monsieur le maire de Bordeaux ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 novembre 2023 de madame le maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux de régénération de chaussée et de remplacement de joints sur l'ouvrage d'art n°33 01 130 « Labarde » situé dans l'échangeur n°4c, sur le territoire de la commune de Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 27 novembre 2023 à 21h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 6h00.**

Fermeture de la bretelle de sortie n°2 (PR 5+180) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c en direction du centre routier

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie n°2 (PR5+180) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers le centre routier sont alors déviés par la bretelle de sortie n°1 de la rocade intérieure A630, le boulevard Aliénor d'Aquitaine, l'avenue de Nonstrate, l'avenue André Rienson, l'avenue Marcel Dassault, le passage supérieur de l'échangeur n°4b, l'avenue Jean-Gabriel Domergue puis le cours Charles Bricaud en direction du centre routier.

Fermeture du boulevard Aliénor d'Aquitaine, sens Bordeaux centre vers le centre routier, dans l'échangeur n°4c

La circulation peut être interdite sur le boulevard Aliénor d'Aquitaine, sens Bordeaux centre vers le centre routier dans l'échangeur n°4c, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers le centre routier sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c, demi-tour à l'échangeur n°2 de l'A630 via la Côte de la Garonne, la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4a, le boulevard Jacques Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumègue puis le cours Charles Bricaud en direction du centre routier,

Fermeture de la section courante située sur le boulevard Aliénor d'Aquitaine, sens centre routier vers Bordeaux centre

La circulation peut être interdite sur le boulevard Aliénor d'Aquitaine, sens le centre routier vers Bordeaux centre dans l'échangeur n°4c, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux centre sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c, la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°5 via l'allée de la réserve, la rocade intérieure A630 puis la bretelle de sortie n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c.

Fermeture des bretelles de sorties n°1 et n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c en direction du centre routier et de Bordeaux centre.

La circulation peut être interdite sur les bretelles de sortie n°1 (PR4+390) et n°2 (PR4+780) de la rocade extérieure A630, dans l'échangeur n°4c en direction du centre routier et de Bordeaux centre, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers le centre routier sont alors déviés par la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4a, le boulevard Jacques Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumègue puis le cours Charles Bricaud en direction du centre routier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux centre sont alors déviés par la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°5 de l'A630 via l'allée de la réserve, la rocade intérieure A630 puis la bretelle de sortie n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c.

Neutralisation de la voie de droite de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c entre le PR 4+390 et le PR4+800

La voie de droite de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c peut être neutralisée entre le PR4+390 et le PR 4+800.

Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 27 novembre 2023 à 21h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites, **les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 4 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 6h00 et les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 11 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 12 décembre 2023 à 6h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 4: outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Bruges par les soins de madame et monsieur les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Monsieur le maire de Bordeaux ;
- Madame le maire Bruges ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2023.

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-11-21-00004

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté n° 63/2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économique « GALAXIE IV » sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles (33).



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté n° 63/2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

**Projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économique « GALAXIE IV »
sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles (33)**

Réf. DBEC : n° 104 / 2023

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la FAB le 23 octobre 2018,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 avril 2019,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

- VU** la consultation du public menée du 17 avril au 2 mai 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 63/2019 du 1^{er} juillet 2019,
- VU** la demande de transfert de cet arrêté en date du 28 septembre 2023,
- VU** l'article 3 de l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement entre Bordeaux Métropole et la Fabrique de Bordeaux Métropole (La FAB),

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 28 septembre 2023 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 1^{er} juillet 2019,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté n° 63/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques « Galaxie IV » sur la commune de St Médard-en-Jalles en Gironde (33), est modifié.

ARTICLE 1 : Objet des modifications

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 visé est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est Bordeaux Métropole – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques « Galaxie IV » sur la commune de St Médard-en-Jalles en Gironde (33).

L'ensemble des prescriptions d'évitement, de réduction et de compensation de l'arrêté n° 63/2019 est mis en œuvre par le nouveau bénéficiaire et notamment celles relevant de la gestion, de l'entretien et du suivi des sites compensatoires ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-21-00002

Arrêté du 21 novembre 2023 portant dissolution de
l'association foncière de remembrement de Mauriac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des dotations et des finances locales**

Arrêté du 21 NOV. 2023

**portant dissolution de l'association foncière
de remembrement de Mauriac**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et notamment ses articles 40 et 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 67 à 72 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1968 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Mauriac ;

VU la délibération du bureau de l'AFR de Mauriac du 05 avril 2023 demandant la dissolution de l'AFR et sollicitant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Mauriac ainsi que l'ensemble des chemins d'exploitation, fossés et ouvrage de l'AFR ;

VU la délibération n°2023-15 de la commune de Mauriac du 06 avril 2023 acceptant la dissolution de l'AFR et approuvant le transfert du passif et de l'actif à la commune de Mauriac ainsi que l'ensemble des équipements de l'AFR ;

VU le protocole signé le 15 mai 2023 par l'AFR et la commune de Mauriac fixant les modalités de dissolution de l'AFR ;

VU l'avis du comptable de l'AFR de Mauriac du 17 novembre 2023 sur la dissolution et la nécessité de maintenir l'AFR de Mauriac jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre le traitement de l'ensemble des écritures comptables ;

CONSIDÉRANT l'absence totale d'activité de l'AFR de Mauriac ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la dissolution, fixées par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la dissolution, à compter du 31 décembre 2023, de l'AFR de Mauriac, instituée par arrêté préfectoral du 24 septembre 1968.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFR est reversé à la commune de Mauriac comme précisé dans les délibérations précitées.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mauriac. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels relevant du périmètre de l'AFR, la notification de présent arrêté sera déposée à la mairie de Mauriac.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Mauriac.

Bordeaux, le 21 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-21-00003

Arrêté commission de contrôle des listes électorales
LESPARRE 2023



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc**

N° 2023/4769

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC concernées

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 janvier 2023 de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;

Vu la proposition des maires des communes de l'arrondissement ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

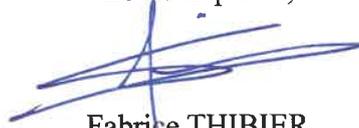
Article 2

Le secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à LESPARRÉ-MÉDOC, le

21 NOV. 2023

Pr la préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,



Fabrice THIBIER

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ARCINS	Sud-Médoc	Titulaire : Mme Nicole CHIESA Suppléant : M. Jean-Baptiste BARBIER	Titulaire : M. Didier LASNON	Titulaire : Mme Colette DEDIEU-BENOIT
ARSAC	Sud-Médoc	Mme Arlette CHAVANNE	Mme Sylvie DELAUNAY	M. Sébastien GREVISSE
BEGADAN	Nord-Médoc	M. Eric GOMEZ	Mme Sophie BENTENAT	M. Renaud BERNARD
BLAIGNAN-PRIGNAC	Nord-Médoc	Mme Elodie ROLLAND	M. Christian BENILLAN	Mme Céline BRACQUEMONT ép MARANGE
BRACH	Sud-Médoc	Mme Catherine SANCHEZ ép MAGRO	Mme Marie-Pierre BELLORGEY ép LASSALLE	M. Frédéric RONZIER
CARCANS	Sud-Médoc	Mme Sylvie LAMBERT ép LANDUREAU	Mme Florence GUILLEMIER ép CHABAUD	M. William CUDELOU
CISSAC MEDOC	Nord-Médoc	Titulaire : M. Alain TISSIER Suppléant : M. Régis PRIEURET	M. Alain MELAS	M. Patrick CHEVALIER
CIVRAC EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Claudine GIMEL ép RIGAUDIE	M. Jean-Claude BLANC	M. Philippe VALLÉE
COUQUEQUES	Nord-Médoc	M. Gilles BOULERIS	Mme Martine FAUGEROLLE	M. Jean-Philippe BARTHE
JAU DIGNAC ET LOIRAC	Nord-Médoc	M. Bruno AUZENEAU	M. James TRIPOTA	M. Francis MAUNOURY
LABARDE	Sud-Médoc	M. Claude DESTRIAN	Mme Michelin CHANTROUX ép PIOUSCEAU	Mme Maryse LIAUBET
LE TEMPLE	Sud-Médoc	M. William ROBERT	Mme Trinidad BONILA COLLADO	Mme Delphine DELUGIN
MARGAUX-CANTENAC	Sud-Médoc	M. Denis LURTON (titulaire) M. Thibault DUPONT (suppléant)	M. Jean-Claude BULAIN (titulaire) M. Claude MARTIN (suppléant)	Mme Jacqueline DOTTAIN (titulaire) M. Laurent MANY (suppléant)
MOULIS EN MEDOC	Sud-Médoc	Mme Nathalie NOGUERE ép CHAIZE	Mme Renée PEREA ép BARREAU	Mme Angéline LEBLANC ép LACAZE
ORDONNAC	Nord-Médoc	M.me Martine DUBOURDIEU née BAGAT	Mme Chantal BURGAUD	Mme Muriel GRÉSANT
SAINT CHRISTOLY DE MEDOC	Nord-Médoc	M. David CHANTELOT	Mme Bénédicte RABILLER	Mme Angélique DEGAS
SAINT ESTEPHE	Nord-Médoc	M. Carmen VALLS BERTRAN ép FAUCHEY	Mme Andrée FOURNIER ép LUBET	Mme Marie-France DESPRES

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	Nord-Médoc	M. René DECHANDOL	Mme Véronique D'ESTEVE DE PRADEL ép GRYNFELTT	M. Alain CRUCHON
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	Nord-Médoc	Mme Marie-Françoise GAUTHIER	Mme Monique BARTHELEMY ép CAPDET	M. Marc POUEYS
SAINT SAUVEUR	Nord-Médoc	Mme Christine MAYER ép MUSTIN	M. Bernard BLANC	M. Dominique BOYER
SAINT SEURIN DE CADOURNE	Nord-Médoc	Mme Sandra BOUDAUD ép NEGRIER	Mme Eliane MATHE ép IZARD	M. Vincent NEGRIER
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Nord-Médoc	Mme Danielle BERTRAND	M. Thierry BALESTIE	M. Laurent LECLERCQ
SAINT YZANS DE MEDOC	Nord-Médoc	Mme Christel TRISTANT ép MALAQUIN	M. Germain HOSTEINS	Mme Sophie TEYSSIER
SAUMOS	Sud-Médoc	M. Jérôme PRIETO	M. William BENAVENT	Mme Jacqueline DINELLI ép BOUSCARRUT
SOULAC SUR MER	Nord-Médoc	M. Vincent RAYNAUD	M. Jean-François WAILLE	Mme Agnès CHARRIER
SOUSSANS	Sud-Médoc	Mme Maryse SOULIER ép MILLET	M. Daniel DELAPLANCE	Mme Véronique FAVIN ép SINTIC
TALAIS	Nord-Médoc	M. Pierre PLANTY (titulaire) Mme Séverine PERRONNEAU (suppléant)	M. Thierry VAN DEN BOSCH	M. Serge SELLIER
VALEYRAC	Nord-Médoc	Mme Mireille DUPUIS	M. Régis DABZAT	M. Philippe DUFAU
VENSAC	Nord-Médoc	Mme Josie MARTIN	M. Pierre DESPLANQUES	M. Guy BELLIARD

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AVENSAN	Sud-Médoc	Mme Chantal OLLIVIER ép LAHAYE Mme Christine MOULLEC ép TRIVES M. Patrice CASTEX	Mme Françoise JOSEPH ép VANDERMEERSCH-CAPIET M. Patrick NURBEL	
CASTELNAU DE MEDOC	Sud-Médoc	Mme Françoise LATESTÉ ép CHARROUX M. Jean-Eric MORES Mme Johanna SALMON	M. Jean-Pierre ARMAGNAC	M. Jean Guy COUBRIS
CUSSAC FORT MEDOC	Sud-Médoc	Mme Claudie BOULDOIRES ép DUSSOCHAUD M. Thierry LARTIGUE Mme Joëlle ARAGON	M. Jean-Claude MARTIN	M. Mokhtar TAOUI
GAILLAN EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Agnès GIORGETTI ép CUVYER Mme Sylvie VALLEIX Mme Line ALLARD Suppléante de Mme ALLARD : Mme Annie GENESTE	Mme Viviane BAILLON Mme Joëlle ALBERTO	
HOURTIN	Sud-Médoc	Mme Christiane BARRE ép SANCHEZ FLORES M. Patrick GRELLETY Mme Dominique CHABAS	Mme Magali BIROT ép DAGUERRE M. Christian BOURNIGAL Suppléantes : Mme Sylvie LECARDEUR ép PETITJEAN Mme Charlotte GAYRIN ép MORIZE	
LACANAU	Sud-Médoc	M. Jean-François BEAUCAMP M. Christian BOURRICAUD Mme Victoria DEFOIN ép FUSTER	M. Jean-Yves MAS	Mme Hélène CROMBEZ

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LAMARQUE	Sud-Médoc	Mme Marie-Annick RIMBAUD ép HOSTEINS M. Sébastien BASTARD Mme Audrey LAJOUX	M. Nicolas RAIMOND M. Jean-Pierre CASSAGNE-LATTUTE	
LE PORGE	Sud-Médoc	M. Guillaume BOUSBIB Mme Lucia MARTA M. David FAURE Suppléants : M. Michel LAPEYRE M. Nicolas FERET	M. Pierre HARROUARD Mme Sonia MEYRE	
LESPARRE-MEDOC	Nord-Médoc	Mme Jacqueline LOSER ép SCOTTO DI LUZIO M. Denis FLEURT Mme Isabelle MUNETTI Suppléants : M. Christian SONNI	Titulaire : Mme Virginie SANS Suppléante : Mme Christelle QUILLET	Mme Katia BOYER
LE VERDON SUR MER	Nord-Médoc	Mme Marie-Christine PLACIDO ép LARTIGAU Mme Fanny VAN WYNSBERGHE ép FULLOY M. Alain DALMAZZO	M. Bernard VINGUOY M. Pascal GUILLET	
LISTRAC MEDOC	Sud-Médoc	M. Jérôme AGUILAR M. Hervé ICART Mme Lucie FAYOLLE-LUSSAC	M. André LEMOUNEAU M. Bernard LACOTTE	
NAUJAC SUR MER	Nord-Médoc	M. Jean-Claude PION Mme Raymonde DUCHARTRE ép SCHLAUDER Mme Pauline AUBIN ép ECRIVAIN AUBIN	M. Johny CARON Mme Séverine PILLON ép BOUCHEREAU BOISSON	
PAUILLAC	Nord-Médoc	M. Jean-François GETTE Mme Patricia MILLET ép DORÉ M. David FALCO Suppléants : M. Christophe SIAUT Mme Marion MOREAU ép BARILLOT	Titulaire : M. Serge MORISSEAU Suppléante : Mme Armelle DAUMENS	Titulaire : Mme Elodie TAUZIER Suppléante : Mme Maryse BLANCK ép LEDUC

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
QUEYRAC	Nord-Médoc	Mme Muriel CESBRON ép DERIVE Mme Séverine BEAUPIED M. Régis INDA Suppléants : M. Patrick LARDIN M. Benjamin BOUILLEAU M. Daniel CARBONNIER	M. Cédric ARDILLEY Mme Myriame ROURE	
SAINT LAURENT MEDOC	Sud-Médoc	M. Nicolas BRAZ Mme Audrey CADOPPI ép PINA M. Alexandre ELIZONDO	M. Maurice LUCAS Mme Marie-Christine HANNIER ép CHOUZENOUX	
SAINTE HELENE	Sud-Médoc	M. Jerry BERRIOT M. Geoffrey LEMBEYE Mme Sandrine SEGRESTANT ép LALANNE-TISNÉ Suppléants : Mme Maria de Lourdes GALHARDO ép BOHU M. Arnaud DURAND Mme Aude SALAHI	Mme Marie Jacqueline BRACOT ép PIN Mme Karine PAIRAULT ép MARIE Suppléants : M. Jean-Jacques VINCENT M. Gérard HURTEAU	
SALAUNES	Sud-Médoc	Mme Aurore LOISY ép FENNEBRESQUE Mme Marie-Laure MARTY M. Jonathan MARTIN Suppléants : Mme Marine GUIOD Mme Emilie BIDART	M. Jérôme PARDES Mme Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Suppléants : M. Didier MARIE-MAGDELEINE	
VENDAYS MONTALIVET	Nord-Médoc	M. Michel FABRE M. Jean-Marie BERTET Mme Véronique VISAGE ép BRUN	Mme Cécile MATHARD ép GUESDON M. Julien DASSÉ	
VERTHEUIL	Nord-Médoc	M. Stéphane LOBET Mme Nadia DUPORT ép BERTRAND Mme Caroline SELLE ép LOPES Suppléants : M. Jean-Claude POISSON Mme Elsa LONGAT	M. Jacques ARDILEY Mme Nicole CHAISE ép CHAISE-LEPINE	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-16-00034

**Arrêté Commission de Contrôle Listes électorales
BORDEAUX 2023**



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

Arrêté

**portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Bordeaux**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 du président du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article premier : sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC



Annexe 2
Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Ambarès-et-Lagrave	La Presqu'île	M. Didier GIROU Mme Pascale BOULESTEIX Mme Geneviève BARBEAU	Mme Nathalie JAUNET M. David POULAIN	M. Eric PORET
Ambès	La Presqu'île	M. Franck DUMARTIN Mme Sophie PARADOT Mme Marie-Pierre FETIS (née QUIBEL)	M. Romain RITOU	M. Jean-Pierre MAZZON
Artigues-près-Bordeaux	Lormont	Mme Christine GAURRY Mme Muriel MEURIN Mme Evelyne DAUVILLIER	M. Claude DAUVILLIER	M. Jean-Christophe COLOMBO
Bassens	Lormont	Mme Marie-Claude LATASTE épouse NOEL M. Fabien LALUCE Mme Dominique MANTENAC épouse DELAGE	M. Alex JEANNETEAU M. Stéphane PORRAS	
Beautiran	La Brède	Mme Maryse AUZAS Mme QUESSADA Laëtitia M. SOYER Arnaud	Mme LE CORDONNIER FLEURY Sarah M. GUILLEMIN Bernard	
Bègles	Talence/ Villenave D'ornon	M. Pascal LABADIE Mme Sylvaine PANABIÈRE M. Idriss BENKHELOUF (suppléants : M. Nabil ENNAJI – M. Florian DARCOS)	M. Christian BAGATE M. Mohammed MICHRAFY M. Alexandre DIAS (suppléant)	
Beychac-et-Caillau	La Presqu'île	Mme Lucie LAVERGNE Mme Célia GUAUS M. Bruno LA MACCHIA	M. Henri PUYAU PUYALET M. Guy LAZO	
Blanquefort	Bordeaux	M. Pierre LABORDE Mme Patricia DUREAU M. Patrick DURAND	M. Luc SIBRAC	Mme Emmanuelle PLOGOULM
Bordeaux	Bordeaux- 1 – 2 – 3 – 4 – 5	Titulaires : M. Francis FEYTOUT M. Maxime GHESQUIÈRE M. Matthieu MANGIN Suppléants : M. Guillaume MARI Mme Eve DEMANGE Mme Léa ANDRE	Titulaire : Mme Géraldine AMOUROUX Suppléant : Mme Béatrice SABOURET	Titulaire : Mme Evelyne DESCUBES Suppléant : M. Philippe POUTOU
Bouliac	Cenon	Titulaires : M. Olivier GARDINETTI Mme Sonia DEBARGE ép SANCHEZ Mme Bernadette RALU ép FAUGÈRE Suppléants : M. Jérôme LAMBERT Mme Sophie KHOLER ép VAN DEN ZANDE M. François D'AUZAC DE LAMARTINIE	Titulaires : Mme Francine BUREAU M. Xavier MARTIN Suppléants : M. Jean-Mary LEJEUNE	
Bruges	Le Bouscat	M. Pierre CHASTANG Mme Isabelle PLANA Mme Stéphanie AUBINEAU (VIOLEAU)	M. Marc RAYNAUD Mme Hortense CHARTIER (CHARTIER-HOUZE)	
Cabanac-et-Villagrains	La Brède	Mme Huguette LALANNE Mme Aurélia FOURNIER Mme Sophie SUBIRATS	M. Lionel COUBRA	M. Damien OBRADOR
Cadaujac	La Brède	M. ESPAGNON Philippe M. BRIAND Jean-Marie M. LOUAIL Henri	Mme ROUSSELOT Nathalie	M. CHOLLET Yannick
Camarsac	Créon	Mme Patricia ORTALY-AUZEMERY M. Patrick PALACIN Mme Gisèle GARCIA M. Lionel TEIL (suppléant)	Mme Karine CHAMPALOU M. Michel ORTEGA	
Cambes	Créon	M. Julien GUIGNAN Mme Sophie DUPEYRON M. Samir YOUSOUF IBRAHIM	Mme Sophia RICK	Mme Noëlle DULAURIER
Carbon-Blanc	La Presqu'île	Titulaires : M. Nicolas DELAME Mme Maïté PERAMATO M. Bernard BELLOT Suppléants : Mme Nathalie CAU M. Bertrand FOURRE Mme Alice DEL MOLINO	Titulaires : Mme Cynthia PIQUET M. Jean-Paul GRASSET Suppléants : Mme Cécile MONTSEC M. Yohann GIACOMETTI	
Carignan-de-Bordeaux	Créon	Mme LHOMET Sylvie Mme VIROT Karine M. BONNAT Michel	M. MONTEIL Frank Mme ELLIES Isabelle	

Cenon	Cenon	Titulaires : Mme Françoise BERRISSET M. Patrice CLAVERIE M. Ludovic ARMOËT Suppléants : M. Jérémy RINGOT Mme Marjorie CARVEL Mme Fathia BARKHA	M. Olivier COMMARIEU Mme Florence DAMET (suppléante)	M. Fabrice DELAUNE (sans suppléant)
Cénac	Créon	M. Jean-François AUBY Mme Marie-France VIDAL Mme Christiane DARRIET	Mme Monique OLIVE M. Julien MOGAN	
Cestas	Pessac-1	M. Didier AUBRY Mme Valérie GASTAUD Mme Josiane HUIN	Mme Agnès OUDOT M. Michel BAUCHU	
Créon	Créon	Titulaires : M. Alain REY Mme Laurence CRASSANT M. Hervé PHELIPAT Suppléants : Mme Raquel NIETO JURADO Mme Maryline PHILIPPE Mme Corrine LAGUNA	Titulaires : M. Pascal RAUZY Mme Viviane PREVOST-SERRES Suppléants : M. Mathis HUGUET Mme Lydie MARIN	
Eysines	Portes du Médoc	M. TOURNERIE Serge Mme McNAB Anne Gaëlle M. LUCAT Yves	M. DERUMAUX Arnaud	Mme SANGUINET-JIMENEZ Nadine
Fargues-Saint-Hilaire	Créon	M. Jean-Charles GREMBE Mme Valérie LIGNAC Mme Sandrine HERIT	Mme Françoise PALLUAU DUBOULOZ Mme Florence ALLAIS	
Floirac	Cenon	M. Hervé DROILLARD Mme Josette DURLIN M. Régis DESCLAUX DE LESCAR	M. Nicolas CALT	M. Alexandre LEDOUX
Gradignan	Pessac 2	Mme Josiane DEGERT Mme Claire RIVENC M. Ludovic BOURDON	Mme Judith CURADO BALLU M. Etienne BERGES	
La Brède	La Brède	M. Serge DELAIS M. William REIX Mme Laurence LEVALOIS	M. Bernard CAMI-DEBAT M. Jacques GRAVELINES	
Latresne	Créon	Mme Catherine SAPIN M. Stéphane ROUVROY M. Antoine FRITZ	Mme Sylvie ESCOFFIER M. Jean-Claude POINTET	
La Sauve	Entre Deux Mers	M. Eric BIROT Mme Lillane BAILLOUX Mme Monique VINCET	M. Jean-Marc LAMI Mme Florianne DUVIGNAC	
Le Bouscat	Le Bouscat	Titulaires : Mme Bérengère DUPIN M. Jonathan VANDENHOVE M. Xavier DE JAVEL Suppléants : Mme Sandrine JOVENE M. Alain GERARD Mme Armelle BARTHELEMY	M. Didier PAULY (titulaire) M. Damien ROUSSEAU (suppléant)	M. Maxime Joyez (titulaire) Mme Claire Layan (suppléante)
Le Haillan	Mérignac-1	M. Stéphane BOUCHER M. Régis LAINEAU Mme Christine ONDARS	M. Hervé BONNAUD	M. Bruno BOUCHET
Le Pian-Médoc	Les Portes Du Medoc	Mme Corinne DARIOL M. Thierry DELPECH Mme Chrisiné PONCELET	M. GUNSETT Bernard Mme BENKEBIL Sanae	
Le Taillan-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles	M. TURPIN Daniel M. MURARD Pierre M. VANDAMME Christophe	M. JAUBERT Bernard	M. LAURISSERGUES Fabien
Léognan	La Brède	Mme Marie-Christine ITHURRIA Mme Anne-Marie HERPE M. Patrick TISSERAND Mme Colette RIGAUT (suppléante)	Mme Catherine JOUBERT Mme Carole OURMIÈRES	
Lormont	Lormont	M. Valdemar CAMARINHA FÉLIX M. Eric LEROY Mme Céline BOUTE	M. Richard UNREIN	Mme Stéphanie HARTUNG
Ludon-Médoc	Les Portes du médoc	Titulaires : M. Olivier BORDES M. Yohan ARDEVEN M. Jean Christophe LAHAILLE Suppléants : Mme Béatrice VERT Mme Mélanie PARMENON Mme Emmanuelle CHAIGNON	M. Luc DELAPORTE M. Thibaut VONTHRON Mme Virginie RAIGNEAU (suppléante)	

Macau	Sud-Médoc	Titulaires : M. Eric ROBIN Mme Danièle MOULIA M. Michel BOITEL Suppléants : M. Quentin MANCIET Mme Christine NADALIE	Mme Jessica DUNIAUD M. Sébastien MONRIBOT	
Martignas-sur-Jalles	Mérignac-1	Titulaires : M. Loïc DEPEUX M. Yves LE MINTIER M. Nicolas CHAUVEAU Suppléants : Mme Valérie LAFOSSE	Titulaires : Mme Anne-Elodie LAMOUREUX Mme Nathalie JORDANA Suppléants : M. Arnaud VALLAT	
Mérignac	Mérignac -1 – 2	Titulaires : M. Claude MELLIER M. Jean-louis COURONNEAU M. Arnaud ARFEUILLE Suppléants : M. Loïc FARNIER M. Eric SARRAUTE MME Emilie MARCHES	Titulaires : Mme Christine PEYRE Suppléant : M. Antoine JACINTO	Titulaires : M. Patrice LASSALLE BAREILLES Suppléants : Mme Maria IACOB GARIBAL
Parempuyre	Les Portes du Médoc	Titulaires : Mme VALLEJO née BQUSSAC Annie Mme DEL POZO née SCHROTER Irma Mme GUILBAULT née VITROUIL Nicky Suppléants : M. VINCE Bernard Mme DURAND née LAGUERRE Catherine M. BREGILLE Jean-Luc	Titulaires : Mme LALANNE née ALLAGNAT Nicole M. FARTHOuat Jean Marc Suppléants : M. LAGARRIGUE Henri Mme CHARTIER née GARNEAU Marie-Laetitia	
Pessac	Pessac-1 Pessac-2	Titulaires : Mme Sylvie Vieu Mme Marie Claire Karst M. Jean Pierre Berthomieux Suppléants : M. Christian Chareyre Mme Fatiha Bozdog M. Maxime Marrot	Titulaires : Mme Laure CURVALE Mme Sylvie BRIDIER Suppléants : M. Cédric TERRET M. Sébastien SAINT-PASTEUR	
Pompignac	Créon	David DARTENSET Martine GALLIAT David ROINE	M. Loïc VIDAL	M. Raphaël JOUANNAUD
Quinsac	Créon	Mme Corinne CASTAING née CASADO Mme Muriel JOUNEAU Mme Christiane FRANCESCHIN née BOURSAC	Mme Marie-Christine KERNEVEZ M. Gérard PAILLOUX	
Sadirac	Créon	Mme Françoise GOASGUEN Mme Brigitte JASLIER Mme Agnès SALAÜN	Mme Elodie DUBEDAT M. Cédric ANTON	
St-Aubin-de-Médoc	Saint-Médard-En-Jalles	Mme Christine LANG M. Stéphane BERTIN M. Cyril BLANCHARD	Mme Amélie REMY M. Franck CAVALIER	
St-Caprais-de-Bordeaux	Créon	Titulaires : M. Sylvain BORG M. Jean-Luc RODRIGUEZ M. Steeve BOURDILLEAU Suppléants : M. Benoît MARTIN Mme Audrey SCHMIDT Mme Cindy HANY	Titulaires : M. Armand MUNOZ M. Georges LAYRIS Suppléants : Mme Maryline BORDES-DEMOLIS Mme Claire ORDUREAU	
St-Jean-d'Ilac	Mérignac 2	Titulaires : Gérard COURTIAL Cathy SPARARO Paul BERARD Suppléants : Ingrid MENAGE Fabrice DEYDIER Danielle NEVEU	Titulaire : Patrick BABAYOU Suppléante : Nathalie CRÉANT	Titulaire : Fabrice DESOINDRE Suppléante : Aurélien SALSENCH
St-Loubès	Presqu'île	Titulaires : M. HERPIN Thierry M. KOUTCHOUK Harrag Mme GUICHARD Sandrine Suppléants : M. KOLEBKA Yann Mme RAGOT Sophie M. MARAVAL David	Titulaire : M. SPAGNOL François Suppléant : M. REY Gérard	Titulaire : M. MARROC Jean-Marc Suppléant : Mme FERNANDES Martine
St-Médard-en-Jalles	Saint-Médard-En-Jalles	Mme Caroline Berbis M. François Grémy M. Eric Mallein	Mme Patricia Guillot M. Antoine Augé	
St-Selve	La Brède	Mme Maryse DONATÉ M. Patrick BERCIS Mme Françoise MOUNIER M. Franck REYNE (suppléant)	Mme Celine VIDAL DE SOUSA Mme Céline DE ARAUJO	
St-Sulpice-et-Cameyrac	Presqu'île	M. PERAUD Laurent Mme HADJADJI Linda M. SWICA Jérémy	M. GRATIA Stéphane Mme BEFVE ép. PHILIPPE Sybil	

St-Vincent-de-Paul	La Presqu'île	M. Mickaël LAURENT Mme Virginie COUPERIE-EIFFEL M. Kevin MORA	M. Eric NADEAU M. Thierry RICCI	
Ste-Eulalie	La Presqu'île	Mme Béatrice CHAPSAL Mme Martine PERRY M. Marc ARLABOSSE	M. Anthony SAGNET Mme Stéphanie HUEBER	
Salleboeuf	Créon	Mme Stéphanie BEDAT M. Olivier IRIGARAY Mme Stéphanie VERGEZ	M. Damien DEDIEU M. Emmanuel KERSAUDY	
Saucats	La Brède	Mme Patricia PELLEVRULT M. Bernard DELTEIL M. Samuel PEYRACHE	Mme Lydia BÉTILLE M. Didier LAOUILLEAU	
Talence	Talence	Mme Brigitte SERRANO-UZAC M. Stéphane DELGADO Mme Noëlle LARTIGUES	Mme Monique de MARCO	Mme Christine QUÉLIER
Tresses	Créon	Titulaires: M. Michel JOUCREAU M. Christian DETRIEUX Mme Cathy LAGEYRE Suppléants: Mme Victoria MOTARD Mme Natacha DARDAUD M. Emmanuel SURVILA	Titulaires: M. Jean-Hervé LE BARS Mme Axelle BALGUERIE Suppléants: M. Dominique LACOUR M. Bruno BONNEFOI	
Villenave d'Ornon	Bègles-Villenave D'ornon	M. Christian BOURHIS Mme Anne-Marie LEMAIRE Mme Denise CROZE	Mme Paulette VERT M. Didier BOUCHER	

Annexe 1
Commissions de révision des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants et des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Baurech	Créon	M. MURA Bastien	M. HERMOSO Dominique	Mme REYNAUD Francine
Blésignac	Entre Deux Mers	M. André FAURE	Mme Emilia CAILLEAU	M. Bernard MAURICE
Bonnetan	Créon	M. RICHEZ Bernard	M. RAYNAL Christian	Mme LARGE Arlette
Croignon	Créon	M. Jérôme GIRAUDO	M. Alain PIVETTA	M. Philippe PALACIN
Cursan	Créon	Mme Marie-Jocelyne LOPES	M. Damien LACASSAGNE	M. Jean-Pierre SEURIN
Haux	Entre deux Mers	Mme Marianne MILHAU	Mme Nathalie BLANCHARD	Emilie DELSAUT
Isle-Saint-Georges	La Brède	M. Christophe NAPIAS	M. DIAS Massimo	Mme JANTIN Bernadette
Le Pout	Créon	Mme Cynthia BERNAL	M. Michel NADAUD	M. Patrick ALSINA
Le Tourne	Entre-deux-Mers	Mme BREAUD Fanny	Mme GRIMEAU Michéle	M. MAS Benjamin
Lignan-de-Bordeaux	Créon	Mme Françoise MARK	Mme Sylvie BUISSERET	M. Jean-Paul LESTONNAT
Loupes	Créon	Mme Brigitte PLATHEY	M. Didier MONET	Mme Marie-José ARTIGUE
Madirac	Créon	M. DURAND Sébastien	Mme LAURIER Christelle Mme SERIZIER Marie-Pierre (suppléante)	Mme BUSTARRET Colette
St-Genès-de-Lombaud	Créon	M. Stéphane HUGOT	M. Jean-Paul AUDET	Mme Nathalie PORTE ép. BOISSERIE
St-Léon	L'Entre-deux-Mers	Mme Odile CADASSOU	Mme Brigitte LOSIN	M. Frédéric LAIGUILLON
Composition exceptionnelle des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral				
Ayguemorte-les-Graves	La Brède	Mme MACKENZIE Anne	Mme DAMINATO Marlène	Mme DE MIRANDA Josiane
Camblanes-et-Meynac	Créon	M. DARON Hubert	M. Claude CARLET	Mme Catherine MOUYANNE
Canéjan	Pessac-1	M. Jean-Louis GRENOUILLEAU	M. Jean-Jacques PION Mme Martine GREVEREND (suppléant)	Mme Marie-France MARAILHAC M. Serge GUILLERM (suppléant)
Castres-Gironde	La Brède	Mme Jacqueline TASTET	M. CONSTANT Emile (titulaire) M. MICHENEAU Fabien (suppléant)	M. BRUN Joël (titulaire) M. PAULIN (suppléant)
Martillac	La Brède	M. Jacques MEILLAN	M. Dominique DE SEGUIN DE REYNIES	Mme CAZAUANG Karine
Montussan	Lormont	M. Jean-Eric PINARD	Mme Maryline BONNEFON	M. Jacques MAZOYER
St-Louis-de-Montferrand	La Presqu'île	M. FAVREAU Mickaël	Mme DANGLADE épouse HUGON Marie-Pierre	Mme RASPIENGEAS épouse PREVOT Catherine
St-Morillon	La Brède	Mme Marie-Nicole FERNANDEZ	M. Pierre KNECHT	M. Philippe VIOT
St-Médard-d'Eyrans	La Brède	Mme Nathalie ALCALA née EYRAUD (suppléant M. Lionel BERLAND)	M. Philippe HIRIGOYEN (suppléant M.Thierry BARBOT)	Mme Marie-Josée FARRÉ née DUDIT (suppléant M. Romain VIMES)

Tabanac	Créon	Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI	Mme Françoise PAULY	M. Frédéric BARREAU
Yvrac	Lormont	M. BONHUR Vincent	Mme BROUCH Annie	M. BAUMIER Christian

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-22-00001

Arrêté de convocation des électeurs à
Grayan-et-l'Hôpital 2024



N° 2023/4789

Arrêté portant convocation des électeurs fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL des 21 et 28 janvier 2024

Le préfet de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.256 et R25-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.2121-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les démissions du conseil municipal de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le mercredi 25 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL suite aux démissions du tiers ou plus des conseillers municipaux ;

Considérant la population municipale de 1 543 habitants le 1^{er} janvier 2023 pour la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL portant le nombre de conseillers municipaux de 15 à 19 conformément aux articles R.25-1 du Code électoral et L.2121-2 du CGCT ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc :

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL sont convoqués le dimanche 21 janvier 2024, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 28 janvier 2024, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions que pour le premier tour de scrutin.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (19) et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer de manière distincte et comporter 2 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03 et son annexe, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, 4 allée du 8 mai 1945 – 33340 LESPARRÉ-MÉDOC cédex, uniquement sur rendez-vous par courriel à l'adresse : marie-francoise.lemineur@gironde.gouv.fr ou par téléphone au n° 05 35 00 23 91, pris au minimum 24h00 avant la date du rendez-vous, selon le calendrier et les horaires ci-dessous :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du mardi 2 au mercredi 3 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
 - le jeudi 4 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :**
 - le lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
 - le mardi 23 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 19 janvier 2024 à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 22 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 26 janvier 2024 à 23h59.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées. Il est possible pour les candidats ou leurs représentants d'assister au tirage au sort qui se déroulera le jeudi 4 janvier 2024 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 18 janvier 2024 à 18h00 ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : la date limite de remise des bulletins de vote à la mairie par les candidats est fixé au samedi 20 janvier 2024 à 12h00.

Article 9 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Article 11 : les procès verbaux seront envoyés le jour même par messagerie au bureau des élections à l'adresse courriel suivante pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr. Les originaux seront transmis le lundi 22 janvier 2024 par voie postale à la préfecture et les listes d'émargement déposées à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc :

- pour consultation pendant 10 jours, si l'élection est définitive,
- pour consultation pour la durée du dépôt des candidatures en cas de second tour. Elles seront alors remises à la mairie le mercredi 24 janvier 2024 au plus tard ou elle peuvent y être consultées.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc et la maire de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de GRAYAN ET L'HOPITAL dès réception.

Lesparre-Médoc, le

22 NOV. 2023

Le sous-préfet,



Fabrice THIBIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-23-00001

Arrêté provisoire du 23 novembre 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'occasion du marché de Noël à Bordeaux (33000)



Arrêté provisoire du 23 NOV. 2023
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
à l'occasion du marché de Noël à Bordeaux (33000)

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric MALEZIEUX pour le compte de Bordeaux mon Commerce implanté au 102 rue Sainte Catherine 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé Allées de Tourny 33 000 Bordeaux à l'occasion du « Marché de Noël 2023 » du 24 novembre 2023 au 27 décembre 2023 et de son démontage ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée par la Mairie de Bordeaux, le 22 novembre 2023 pour la durée du marché de Noël et jusqu'à son démontage le 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme, prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ; que la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection ainsi que ses membres ont été régulièrement informés le 15 novembre 2023 de cette demande ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise « Agence Eagles Sécurité Protection », mandatée par l'association « Bordeaux mon Commerce », est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 24 caméras extérieures, sur les Allées de Tourny à Bordeaux (33 000) du 24 novembre 2023 au 10 janvier 2024, à l'occasion du « Marché de Noël 2023 » et de son démontage.

Cette autorisation permet l'enregistrement d'images conformément au dossier enregistré et sous réserve des prescriptions édictées.

Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne visionner ni parties privatives ni voie publique.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

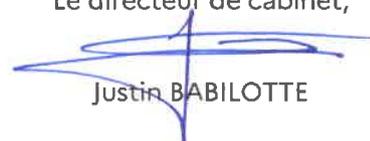
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-23-00003

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles/Lugos



Arrêté du 23 NOV. 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles/Lugos**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PR/DRLP/2013/678 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 landes dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 15 novembre 2023 de la société Atlandes ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2023 de la DIR Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Atlandes et les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 27 novembre au vendredi 01 décembre 2023, la circulation est réglementée sur l'A63 entre l'échangeur n°21 de Marcheprime et l'aire de Lugos dans les deux sens de circulation conformément aux restrictions décrites à l'article 2, pour permettre la réalisation de travaux de maintenance des joints d'étanchéité (dits solins) sur le Passage Inférieur de « La Leyre » au PR 38+200.

En fonction des aléas de chantier, les travaux et les restrictions pourront être reportés sur 7 jours.

Article 2 : Les mesures d'exploitation sous chantier suivantes seront maintenues du lundi 27 novembre à 01h00 au vendredi 01 décembre à 06h00 pour mettre en œuvre un basculement de circulation type « 1+1 et 0 » du PR 39+150 au PR 36+600 (longueur basculée de 2,550 km).

Dans le sens Bordeaux – Bayonne :

- Neutralisation de la voie de gauche du PR 34+750 au PR 36+100, puis neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 36+100 au PR 39+500.
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 110 km/h du PR 34+550 au PR 35+700, puis à 90 km/h du PR 35+700 au PR 36+650, puis à 80 km/h du PR 36+650 au PR 39+500
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes du PR 34+550 au PR 35+700, puis interdiction de dépasser à l'ensemble des véhicules du PR 35+700 au PR 39+500.

Dans le sens Bayonne - Bordeaux :

- Neutralisation des voies de gauche et médiane du PR 40+800 au PR 36+500.
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 110km/h du PR 41+200 au PR 40+200, puis à 90 km/h du PR 40+200 au PR 39+150, puis à 80 km/h du PR 39+150 au PR 36+300 sauf au droit des basculements au niveau des interruptions du terre-plein central où la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes du PR 41+200 au PR 40+200, puis interdiction de dépasser à l'ensemble des véhicules du PR 40+200 au PR 36+500 ;
- La circulation de la voie de droite est basculée sur la voie de gauche du sens opposé Bordeaux/Bayonne du PR 39+150 au PR 36+600.

Article 4 : L'accès aux véhicules de secours est maintenu.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

Article 7 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;
Monsieur la Directrice Générale de Egis Exploitation Aquitaine ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques ;
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

P/Le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-23-00004

Arrêté du 23 novembre 2023 désignant M.Fabrice
THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de
LESPARRE-MEDOC, pour assurer la suppléance de
M.Ronan LEAUSTIC , sous-préfet de l'arrondissement
d'Arcachonet lui donnant délégation de signature

Arrêté du 23 NOV. 2023

**désignant M. Fabrice THIBIER,
sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC,
pour assurer la suppléance de M. Ronan LEAUSTIC,
sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON
et lui donnant délégation de signature**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'Arcachon ;

VU le décret du 1^{er} avril 2022 nommant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC,

VU l'absence de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, le 24 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : La suppléance de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, sera exercée par M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC, le 24 novembre 2023 inclus.

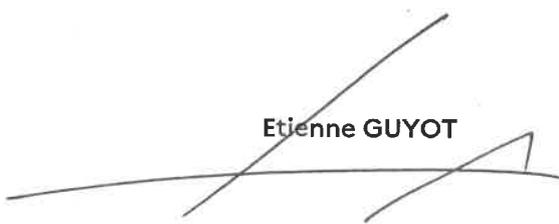
Article 2 : M. Fabrice THIBIER, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON du 24 octobre 2023.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 NOV. 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT



2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr